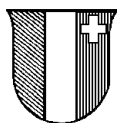


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 10 octobre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 30 octobre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 8 janvier 2026



Décret

portant octroi d'un crédit d'engagement de 6'900'000 francs pour l'aménagement de la partie centre de compétences « Les Métiers du Temps - Time Arts » du pôle d'horlogerie et microtechnique HDV7, sis à l'avenue de l'Hôtel-de-Ville 7 au Locle

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 avril 2025,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement de 6'900'000 francs est accordé au Conseil d'État pour l'aménagement de la partie « Les Métiers du Temps - Time Arts » du pôle d'horlogerie et microtechnique HDV7, sis à l'avenue de l'Hôtel-de-Ville 7 au Locle.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements et seront amorties conformément à la législation en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014.

Art. 4 Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement accordé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.

Art. 5 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 6 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. GARDET